RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

Rapport annuel 1981-1982

Québec

Manuscrit:
Régie des marchés agricoles
du Québec

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-05739-6
ISSN 0714-2145

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay, Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice 1981-1982.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Jean Garon,
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Monsieur Jean Garon, Ministre
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200-A, Chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport des activités de la Régie pour l'année 1981-1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées,

Votre tout dévoué,

Benoit Lavigne, Président
Régie des marchés agricoles
du Québec

Table des matières

Introduction générale

Première partie: Les activités de la Régie

Chapitre I — La mise en marché des produits agricoles

I — Introduction 13
- A - Portée et objectif de la Loi 13
- B - Mandat général de la Régie 13

II — Fonctions de tribunal 13
- A - Application de conventions 13
  - 1 - Accréditation 13
  - 2 - Homologation 14
  - 3 - Arbitrage 14
    - a) de conventions 14
    - b) de prix et d'approvisionnements 14
    - c) de griefs 15
- B - Application de règlements 15
  - 1 - Émission de permis 15
    - a) d'acheteur 15
    - b) de distributeur 15
    - c) de producteur 15
  - 2 - Autorisation de saisie 15
  - 3 - Annulation de quota 16
  - 4 - Appel de producteurs 16
  - 5 - Suspension de règlements 16
- C - Application de ses décisions 16

III — Fonctions législatives 17
- A - Les plans conjoints 17
  - 1 - Nouvelles demandes 17
  - 2 - Approbation 17
  - 3 - Nouveaux plans 17
- B - Les règlements 17
  - 1 - Contribution 18
    - a) frais d'administration du plan 18
    - b) frais de mise en marché 18
    - c) fonds de recherche 18
    - d) fonds de promotion et de développement 18
    - e) pénalité pour surproduction 18
  - 2 - Perception 19
  - 3 - Contingentement 19
  - 4 - Vente 19
  - 5 - Division en groupes 19
  - 6 - Modification au plan 19

IV — Fonctions administratives 20
- A - Les conventions 20
  - 1 - Conciliation et médiation 20
  - 2 - Arbitrage 20
- B - Application des règlements 20
  - 1 - Permis 20
  - 2 - Enquêtes 20
  - 3 - Plaintes pénales 21
  - 4 - Saisies 21
- C - Autorisations administratives 21
  - 1 - Emprunts 21
  - 2 - Liquidations 21
- D - Les experts 21
  - 1 - Auprès de la Régie 22
  - 2 - Comités consultatifs 22

V — Conclusions 22
- A - Niveau national 22
- B - Amendements à la Loi 22

Chapitre II — Les produits laitiers et leurs succédanés

I — Introduction 23
- A - Portée et objectif de la Loi 23
- B - Mandat de la Régie 23

II — Fonctions de tribunal 23
- A - Émission de permis 23
  - 1 - Transport 23
  - 2 - Fabrication 23
    - a) Produits laitiers 23
    - b) Succédanés 24
  - 3 - Distribution 24
    - a) Produits laitiers 24
    - b) Succédanés 24
- B - Modification de permis 24
- C - Révocation de permis 24
- D - Révision de décisions 25

III — Fonctions administratives 25
A - Ordonnances 25
B - Application des règlements 25
1 - Enquêtes et vérifications 25
2 - Plaintes pénales 26
IV — Modification aux règlements 26

Chapitre III — Les producteurs agricoles

I — Introduction 27
II — Fonctions de tribunal 27
A - Statuts de producteurs 27
1 - En appel 27
2 - Sur requête 27
B - Révision de décisions 27
III — Fonctions administratives 27
A - Approbation de règlements 27
1 - Cotisation 27
2 - Contribution 28
B - Modifications à la Loi 28
IV — Conclusion 28

Chapitre IV — Conclusion générale

Seconde partie: Les informations statistiques

Introduction: Informations générales 33
Tableau 1 - Livraisons de lait (1977-1981) 34
Tableau 2 - Sommaire des permis de fabrique au 31 janvier 1982 34
Tableau 3 - Permis de transport de lait (31 mars 1982) 34
Tableau 4 - Oeufs mis en marché par la Fédération 34
Tableau 5 - Production de volaille en 1981 35
Tableau 6 - Production de volaille (1977-1981) 35
Tableau 7 - Bois mis en marché en 1981, par espèces 36
Tableau 8 - Volume et valeur du bois mis en marché en 1981 36
Tableau 9 - Récolte de sirop d'érable de 1981 37
Tableau 10 - Récoltes de sirop d'érable (1977-1981) 37
Tableau 11 - Légumes de transformation, ventes des producteurs 37
Tableau 12 - Récolte de tabac jaune (1977-1981) 38
Tableau 13 - Récolte de tabac à cigare et à pipe (1977-1981) 38
Tableau 14 - Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30) 38
Sommaire des plaintes (1-IV-81 au 31-III-82) 38
Tableau 15 - Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30) 39
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-77 au 31-III-82) 39
Tableau 16 - Loi sur la mise en marché des produits agricoles (M-35) 39
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-77 au 31-III-82) 39

Troisième partie: États financiers de la Régie des marchés agricoles pour l'exercice terminé le 31 mars 1982. 41

Quatrième partie: Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché. 45

Introduction générale

La Régie des marchés agricoles du Québec est née en 1956 quand le législateur a jugé à propos de mettre à la disposition des agriculteurs et des consommateurs un moyen supplétif de mise en marché ordonnée des produits de la ferme et de créer, pour atteindre cet objectif, l'Office des marchés agricoles du Québec. En 1963, elle accroissait sa compétence en succédant à la Commission de l'industrie laitière qui avait alors pour mission de contrôler, surveiller et réglementer l'industrie laitière et le commerce des produits laitiers. Aujourd'hui, en plus de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, la Régie peut être appelée à exercer un rôle en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, de la Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales et de la Loi du prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs et des colons. Notons cependant que, depuis quelques années, la Régie n'a pas été sollicitée dans le cadre de l'application de ces deux derniers textes législatifs.

Nous examinerons donc, en première partie, les activités de la Régie pour ensuite jeter un coup d'oeil sur l'importance économique des produits agricoles mis en marché par le mécanisme des plans conjoints et, finalement, après les états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 1982, ajouter à titre d'information, la liste des organismes qui administrent ces plans.

Première partie:
Les activités de la Régie

En vertu de sa loi constitutive, la Régie est à la fois un organisme de surveillance et de contrôle et un tribunal quasi-judiciaire. Nous allons passer en revue les activités de la Régie exercées sous l'autorité de chaque loi lui conférant des responsabilités et nous les qualifierons selon l'une ou l'autre des fonctions remplies.

À cet égard, la jurisprudence et les remarques des auteurs permettent de classifier les actes de la Régie selon qu'ils ressortent de sa fonction administrative, qu'ils revêtent un caractère législatif ou puissent être qualifiés de quasi-judiciaires. Le récent ouvrage du Laboratoire de recherche sur la justice administrative de la Faculté de droit de l'Université Laval, « La Régie des marchés agricoles: organisme de régulation économique et tribunal administratif », fait le point de la situation.

En posant des actes à caractère purement administratif, la Régie ne crée pas de droit: elle ne fait que constater des situations ou appliquer des règles de comportement. Par contre, en posant un acte à caractère législatif, la Régie prendra une décision à caractère normatif qui affectera un ensemble de situations juridiques indéterminées alors que la décision quasi-judiciaire affecte des droits individuels ou modifie une situation juridique particulière.

Chapitre 1
La mise en marché des produits agricoles

I — Introduction

La Régie exerce la majeure partie de ses activités en vertu de sa loi constitutive, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35).

A - Portée et objectif de la Loi

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles met à la disposition des producteurs et des consommateurs un moyen supplétif de mise en marché ordonnée et juste des produits agricoles qui ne doit cependant pas gêner ni concurrencer l'organisation coopérative de la production et de la mise en marché.

Pour atteindre cet objectif, le législateur a établi un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché: la Régie des marchés agricoles du Québec.

B - Mandat général de la Régie

La Régie a pour fonction de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. À cette fin, elle aide à orienter la production agricole et à coordonner les diverses opérations de la mise en marché des produits agricoles en collaboration avec les producteurs, les organisations coopératives ou professionnelles de producteurs, les associations de consommateurs, les représentants de l'industrie et du commerce et toutes les autres personnes engagées dans la mise en marché de produits agricoles.

Nous examinerons comment elle s'est acquittée de ce mandat au cours de l'année écoulée en considérant d'abord ses actes de nature quasi-judiciaire ou sa fonction de tribunal, puis ses actes à caractère législatif et finalement ses actes purement administratifs.

II — Fonctions de tribunal

Comme nous l'avons dit plus haut, les décisions de la Régie à caractère quasi-judiciaire affectent directement des droits individuels en modifiant une situation juridique déterminée.

Nous les examinerons successivement selon deux secteurs d'application: les conventions de mise en marché et les règlements.

A - Application de conventions

Dès l'entrée en vigueur d'un plan conjoint selon la procédure que nous examinerons plus loin, toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé doit en négocier les modalités avec l'office de producteurs ou son agent de négociation. Toute convention résultant de ces négociations doit être homologuée par la Régie avant d'entrer en vigueur.

1 - Accréditation

Dans certains cas, il pourrait être fastidieux ou même carrément impossible pour un office de producteurs de négocier les modalités de mise en marché d'un produit avec chacune des personnes intéressées. La loi permet de les regrouper par catégories. En effet, toute association de personnes liées par un plan peut demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentant des intéressées à la mise en marché du produit visé ou d'une catégorie d'entre eux. Si la Régie la juge suffisamment représentative, l'association accréditée représente alors tous ces intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office. Cette année s'est révélée particulièrement fertile sous ce rapport: la Régie a examiné neuf demandes d'accréditation et une contestation d'accréditation.

Dans le secteur du bois, l'Association québécoise nationale des acheteurs de bois a demandé de représenter les acheteurs de bois de sciage visés par le plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent à la place de la Société nationale des acheteurs de bois inc.; se basant essentiellement sur le caractère représentatif de cette dernière, la Régie a rejeté la demande. En tenant compte du même critère, elle a préféré l'Association des transporteurs de bois des Bois-Francs inc. au Poste d'affectation de la région 04 inc. pour représenter les transporteurs de bois provenant du territoire couvert par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet et destiné aux usines de pâtes et papiers. De même, la Régie a accrédité l'Association des transporteurs de bois de la région de Québec inc. et l'Association des transporteurs de bois de la Côte-Sud inc. pour représenter les transporteurs de bois destiné au même type d'usine et provenant respectivement des territoires par les plans conjoints de producteurs de bois de la région de Québec et de la région de Sainte-Anne de la Pocatière.

Certaines accréditations, au demeurant sectorielles ont une portée assez large; ainsi l'Association des grossistes en fruits et légumes du Québec représente désormais les grossistes en fruits et légumes dans le cadre de l'application du plan conjoint des produc-

teurs d'oignons du Québec. Par contre, d'autres visent un segment beaucoup plus étroit du marché: par exemple, l'Association des transformateurs de pommes de terre du Québec représente les personnes qui transforment en croustilles les pommes de terre achetées de producteurs soumis au plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, dans le cadre de l'application du plan et des règlements.

La Régie a également accrédité l'Association des transporteurs de lait du Québec pour représenter les personnes effectuant le transport du lait de la ferme du producteur au poste de réception de l'acheteur à l'exception des syndicats professionnels transportant le lait de leurs membres et des exploitants d'usine transportant le lait de leurs producteurs-fournisseurs. Finalement, elle a accrédité les Couvoiriers du Québec inc. pour représenter les acheteurs d'oeufs d'incubation, intéressés à la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation, sauf les entreprises coopératives qui ont la Coopérative fédérée comme porte-parole.

Comme nous l'avons dit, l'accréditation a pour effet de donner à l'association visée le privilège de représenter une catégorie de personnes déterminées pour les fins de négociation ou d'entente avec l'office chargé d'administrer un plan conjoint particulier. Ces ententes n'ont d'effet qu'après avoir été homologuées par la Régie et elles lient alors toutes les personnes couvertes par l'accréditation.

2 - Homologation

Soulignons le caractère facultatif de la demande d'accréditation; si les acheteurs sont tenus de négocier avec les producteurs, par exemple, rien ne les oblige à céder leur droit à une association. Dans le secteur du bois, par exemple, les acheteurs de bois à pâte et la plupart des acheteurs de bois de sciage négocient individuellement avec les offices de producteurs; la Régie a homologué 192 conventions de vente de bois de sciage et de bois à pâte, 7 de sirop d'érable et 217 conventions de transport du lait.

La Régie a homologué une convention générale de vente intervenue entre l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et portant sur les légumes destinés à la transformation: tomate, maïs, haricot, asperge, concombre et pois. Semblables conventions de mise en marché ont été conclues, et dûment homologuées, entre la Fédération des producteurs de volailles et l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc., l'Association des grossistes en fruits et légumes du Québec inc. et, respectivement, le Syndicat des producteurs d'oignons jaunes du Québec, la Fédération des producteurs de pommes du Québec et la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec.

Dans d'autres secteurs, elle a homologué trois ententes prévoyant le transport du bois provenant des territoires couverts par les plans conjoints du Bas-Saint-Laurent et de l'Estrie, une vingtaine déterminant les prix du lait de consommation, de transformation, de surplus et de classes II, III et IV, 38 prévoyant la retenue de la contribution des producteurs de porcs aux frais d'administration du plan conjoint, une convention de service et une autre de mise en marché des oeufs de consommation. À défaut d'entente entre les parties, la Régie possède le pouvoir d'arbitrer le litige qui les oppose comme elle peut d'ailleurs régler tout différend qui survient dans le cours de l'exécution d'un plan conjoint.

3 - Arbitrage

La loi donne à la Régie le pouvoir d'arbitrer elle-même tout litige qui survient dans la négociation des conditions de mise en marché du produit visé par un plan conjoint. Certaines ententes prévoient des modalités d'ajustement périodique en cours d'exécution, et d'autres une procédure de règlement des griefs qui font appel à l'arbitrage de la Régie.

a) de conventions

La Régie a arbitré un litige touchant la portée de la convention et la date d'entrée en vigueur du prix déterminé par arbitrage et intervenu entre la Fédération des producteurs de volailles du Québec et l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. Dans le secteur du bois à pâte, elle a tranché un litige sur le prix et le diamètre minimum des billes dans un cas et, dans l'autre, sur la méthode de mesurer les chargements. Dans un autre secteur, comme les intéressés n'avaient pu s'entendre sur le prix du concombre, la Régie l'a déterminé.

Ces décisions sont finales et sans appel et lient les intéressés.

b) de prix et d'approvisionnements

La convention de mise en marché conclue par la Fédération des producteurs de volailles du Québec et l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. prévoit un mécanisme d'ajustement périodique des prix et du niveau des approvisionnements. Des représentants des producteurs et des acheteurs se rencontrent régulièrement pour déterminer le prix et le niveau de la production du poulet à griller, du gros poulet, du dindon à griller et du gros dindon. En cas de mésentente, ils exposent chacun leur point de vue à un arbitre désigné par la Régie appelé à trancher définitivement le litige.

Le niveau des prix est ajusté hebdomadairement en tenant compte des prix des autres viandes, du niveau des inventaires, des prix au gros et au détail, du coût de production, des coûts d'abattage et d'entreposage, etc. . Le niveau des approvisionnements

est déterminé suffisamment longtemps à l'avance pour permettre aux producteurs d'ajuster leur contingentement de production en conséquence et repose sur les variations de la consommation nationale, le niveau des inventaires, la production des autres provinces, etc.

c) de griefs

L'entente intervenue entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec inc. , dans le cadre de l'application du plan conjoint des producteurs de légumes de transformation, prévoit une procédure de règlement de grief. Tout producteur peut se plaindre de la décision d'un acheteur concernant sa récolte; si le grief ne peut être réglé à la satisfaction des parties, la Fédération peut le porter devant la Régie qui tranche définitivement.

Cette année, la Régie a rejeté les prétentions d'un acheteur qui voulait une compensation pour la perte subie à la suite de la décision d'un conserveur de ne pas récolter ses champs de pois. De plus, elle a donné raison à un producteur de haricots qui se plaignait que sa Fédération avait refusé d'entendre son grief; décision de principe puisque tous les délais prévus à la procédure de règlement étaient échus.

B - Application de règlements

Le caractère quasi-judiciaire des activités de la Régie se manifeste également lors de l'application de règlements: les siens propres et ceux adoptés par les offices de producteurs dans l'application des plans conjoints.

1 - Émission de permis

Afin de mieux contrôler la mise en marché de certains produits agricoles, la Régie a décidé d'imposer l'obligation de détenir un permis à des acheteurs ou des distributeurs et a commencé d'émettre des permis à des producteurs.

a) d'acheteur

Les acheteurs de bois à pâte et de bois de sciage et les acheteurs de sucre et sirop d'érable doivent, avant d'exercer leur activité auprès des producteurs, se procurer un permis à cet effet auprès de la Régie. Ces autorisations valent pour un an au maximum et peuvent être assujetties à des conditions particulières.

Au cours de l'année, la Régie a accepté 16 demandes de permis logées par des acheteurs de sirop d'érable provenant du territoire visé par le plan conjoint des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce. En même temps, elle a émis 206 permis aux acheteurs de bois à pâte et de bois de sciage provenant des boisés appartenant aux producteurs soumis aux divers plans conjoints de mise en marché du bois.

b) de distributeur

Le règlement relatif à l'émission de licences aux postes de classification et aux distributeurs d'oeufs de consommation au Québec oblige toute personne ayant l'intention de classifier, de distribuer ou d'emballer des oeufs de consommation au Québec, à obtenir un permis de la Régie à cet effet avant d'exercer l'activité choisie; ces permis peuvent être renouvelés annuellement et assortis de conditions que la Régie juge appropriées.

La Régie a émis 175 permis de ce type, la plupart sans opposition, trois nouvelles demandes de permis de producteur-classeur ont été refusées et deux ont été accordées, dont une portant des restrictions quant au territoire de vente.

c) de producteur

La Régie a commencé d'émettre des permis de producteur aux personnes visées par son Ordonnance concernant l'émission de permis aux producteurs d'oignons jaunes. En effet, nul ne peut désormais s'engager dans la production d'oignons jaunes sur une superficie d'un hectare ou plus, à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin. Nous avons émis 81 permis de producteurs d'oignons jaunes.

2 - Autorisation de saisie

La Régie peut prévoir la saisie d'un produit commercialisé à l'encontre des dispositions de la loi d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une ordonnance ou d'une décision arbitrale. Elle peut également déléguer à un office de producteurs la totalité ou une partie de son pouvoir de saisie. La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation, qui administre le plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, a demandé, et obtenu, la délégation du pouvoir de saisie d'oeufs de consommation. La Régie a cependant assujetti l'exercice de ce pouvoir à une formalité particulière.

Dès que la Fédération constate qu'un producteur met en marché des oeufs de consommation à l'encontre d'une disposition législative ou réglementaire quelconque, elle en informe la Régie. Nous communiquons avec le producteur intéressé, l'invitant à régulariser ou à justifier sa situation et l'informant des intentions de la Fédération. En général, tout rentre dans l'ordre dès lors. Il arrive parfois que les producteurs négligent de se prévaloir de leur droit de fournir des explications valables ou de se conformer aux dispositions pertinentes. La Régie n'a alors d'autre choix que de constater que rien ne s'oppose à ce que la Fédération exerce son pouvoir de saisie.

Les producteurs d'oeufs de consommation ont sans doute bien compris les avantages d'une production disciplinée puisque la Fédération n'a exercé qu'à deux reprises son pouvoir de saisie au cours de l'année.

3 - Annulation de quota

Les contraintes d'une mise en marché ordonnée impliquent parfois le respect de normes bien précises quant au volume de la production ou à la qualité du produit livré aux acheteurs. La sanction de ces normes varie selon la nature du produit; dans certains cas, une pénalité est automatiquement déduite de la paye du producteur en cas de surproduction alors que dans d'autres il peut y avoir saisie du produit. Les amendements apportés à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles en 1979 apportent un moyen supplémentaire: l'annulation de quota.

En effet, la Loi stipule que les règlements de contingentement de la production peuvent prévoir les conditions d'annulation, de suspension ou de réduction du quota d'un producteur à la suite de violation de la loi, d'un règlement, d'une convention ou d'une sentence arbitrale. Avant de se prononcer la Régie doit donner au producteur intéressé l'occasion de se faire entendre.

Les règlements de contingentement des producteurs de lait, de volailles et d'oeufs de consommation contiennent semblables dispositions. La Régie, pour la première fois cette année, a annulé le quota de production et de mise en marché d'un producteur de lait; avis, mise en demeure, pénalités, visites d'inspecteurs n'avaient pu le convaincre de respecter les normes minimales de qualité et de production. La production du lait se prête bien à ce genre de sanction puisque le lait doit être transformé dans un établissement spécialisé avant d'atteindre le consommateur et que le transport de la ferme à l'usine est organisé et contrôlé par l'office des producteurs.

4 - Appel de producteurs

Un producteur peut se sentir injustement lésé de l'application des dispositions de règlements adoptés en vertu des plans conjoints. Il peut alors faire appel à la Régie qui vérifie les faits à la base du litige et détermine si l'office de producteurs concerné a outrepassé ou non ses responsabilités. Tout producteur qui se croit ainsi lésé peut en appeler à la Régie dont la décision est finale et sans appel.

Ainsi, au cours de l'année, elle a rejeté une demande d'annulation de pénalité présentée par un producteur de volailles qui concluait à l'illégalité d'une disposition réglementaire: la Régie n'ayant pas la compétence pour juger de la légalité d'une disposition réglementaire, le producteur aurait dû s'adresser à la Cour supérieure. Dans une autre affaire, après vérification des faits, elle a maintenu le refus de la Fédération des producteurs de volailles d'attribuer un quota à une personne qui n'était pas en production lors de la période de qualification. De même, la Régie a refusé de renverser une décision de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation rejetant une demande de transfert de quota: les producteurs n'ont pu fournir de motifs d'intervention ni démontrer que la Fédération avait agi à l'encontre des dispositions des règlements. Finalement, un producteur de lait de transformation s'est plaint sans succès du refus de l'Office des producteurs de l'intégrer au secteur du lait de consommation: là encore, l'Office avait respecté les normes réglementaires.

5 - Suspension de règlements

Nous avons vu que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet à la Régie de suspendre l'application d'un plan conjoint. La Régie peut également suspendre l'application d'un règlement si elle le juge à propos.

À la demande d'un fort groupe de producteurs et après avoir tenu des audiences publiques sur le sujet, la Régie a ordonné au Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent de soumettre au référendum des producteurs son règlement sur l'exclusivité de la vente du bois. Le vote aurait lieu par scrutin secret sous la surveillance d'un mandataire de la Régie lors d'assemblées régionales spéciales. La Régie a également suspendu l'application du règlement en attendant que le Syndicat se conforme à l'ordonnance et permette aux producteurs de se prononcer.

C - Application de ses décisions

Les tribunaux judiciaires ne peuvent réviser leurs propres décisions; le justiciable insatisfait doit s'en remettre aux tribunaux d'appel. La Régie peut réviser ses décisions après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus. Il ne s'agit pas véritablement d'un appel puisque seulement des faits nouveaux la justifient de prendre une telle décision, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée.

Au cours de l'année, la Régie a accepté d'entendre quatre demandes de révision et a refusé de le faire deux fois; dans les quatre dossiers étudiés, la Régie a accepté à deux reprises de modifier sa décision originale. Ainsi, elle a refusé de réviser son ordonnance F-48 sur le prix du lait aux producteurs parce que l'office requérant ne faisait pas état, dans sa demande, de motifs suffisants, n'alléguant que son mécontentement. Elle a également refusé d'entendre une demande de révision d'une décision maintenant le refus de la Fédération des producteurs de volailles d'attribuer un contingentement de poulets à griller.

La Régie a accepté de réviser sa décision sur l'approbation du projet de plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue; après audiences, elle a modifié le texte du plan à soumettre à l'approbation du Gouvernement, changeant entre autres la désignation du territoire visé. Elle a également révisé proprio motu, à cause d'erreurs de rédaction, le texte d'un projet de plan à soumettre au référendum des producteurs.

En fait, ce pouvoir de révision ne peut servir de moyen d'appel; il n'est ouvert que sur démonstration de faits nouveaux ou inconnus lors de la première audience, de preuve supplémentaire, d'erreur matérielle. Seul le Gouvernement a compétence pour entendre les appels des décisions de la Régie.

III — Fonctions législatives

Nous avons examiné les actes posés par la Régie susceptibles d'affecter la situation juridique d'un individu, l'activité quasi-judiciaire. D'autres décisions ont une portée beaucoup plus large, un effet général et impersonnel et relèvent de l'exercice d'une fonction que les tribunaux qualifient de purement administrative. Ces décisions, qui ont un caractère législatif ou réglementaire, touchent l'approbation des plans conjoints et des règlements.

A - Les plans conjoints

La procédure d'adoption d'un plan conjoint est longue et nécessite à plusieurs reprises l'intervention de la Régie: dépôt de la demande, audiences publiques, référendum, approbation, publication. La Régie a connu passablement d'activité dans ce secteur.

1 - Nouvelles demandes

La Régie a reçu cette année plusieurs requêtes en approbation d'un plan conjoint de mise en marché. Ainsi, le Syndicat des pisciculteurs du Québec, la société Endibec inc., la Fédération des producteurs de bovins du Québec, la Fédération des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec, l'Association des producteurs de veaux lourds et la Fédération des producteurs de cultures commerciales ont tous demandé à la Régie d'approuver de nouveaux plans conjoints de mise en marché. Ces demandes ont connu des sorts divers.

La Régie a décidé de soumettre au référendum des producteurs concernés les projets du Syndicat des pisciculteurs du Québec, de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec et de la Fédération des producteurs de cultures commerciales. Les producteurs d'endives représentés par Endibec inc. ont retiré leur demande. Les producteurs de veaux lourds en ont fait autant après la signature d'un protocole d'entente avec la Fédération des producteurs de bovins, qui s'opposait vigoureusement à leur requête; la Régie a d'abord décidé de soumettre le projet de plan des producteurs de bovins à une partie d'entre eux, les producteurs de veaux lourds, pour leur permettre d'en bénéficier les premiers.

2 - Approbation

Deux nouveaux projets de plan conjoint ont été soumis au référendum des producteurs au cours de l'année, les autres le seront au début de la prochaine. Sur les 108 producteurs d'oeufs d'incubation inscrits sur la liste finale, 102 se sont prévalu de leur droit, de vote, dont 83 positivement. Le projet de plan conjoint des pisciculteurs a connu le même déroulement: 316 producteurs s'inscrivent, 254 se prévalent de leur droit de vote et 210 l'approuvent.

La loi prévoit deux modalités alternatives d'approbation d'un plan conjoint: par référendum ou par décret gouvernemental. En effet, si la Régie le juge à propos, vu notamment l'urgence de sa situation, les exigences de l'intérêt public, les difficultés techniques ou financières de tenir un référendum, elle peut transmettre le dossier au Gouvernement pour lui demander de l'adopter par décret. Deux dossiers ont suivi ce cheminement: les projets de plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal et de l'Abitibi-Témiscamingue. Dans le premier cas, la requête avait été présentée il y a déjà quelque temps; la Régie en a profité pour bien étudier la situation avant de rendre sa décision. Le second projet regroupe deux plans déjà en opération administrés par le même organisme. Selon les informations dont nous disposons ces nouveaux plans devraient entrer en vigueur au cours du printemps 1982.

3 - Nouveaux plans

Après approbation par la Régie à la suite du référendum positif des producteurs, un nouveau plan doit être publié dans la Gazette officielle pour entrer en vigueur à la date indiquée ou à la date de la publication. La Régie voit à faire paraître les plans ainsi approuvés.

Le plan conjoint des pisciculteurs du Québec et le plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation ayant été adoptés par les producteurs intéressés et approuvés par la Régie sont ainsi entrés en vigueur après leur publication dans la Gazette officielle.

B - Les règlements

Tous les règlements adoptés par un office de producteurs dans le cadre de l'application ou de l'exécution d'un plan conjoint doivent être approuvés par la Régie et publiés dans la Gazette officielle avant d'entrer en vigueur. De nombreux règlements ont été soumis à la Régie pour approbation; ils ont

tous une large portée puisqu'ils s'adressent à l'ensemble des producteurs visés par le plan. Certains visent les contributions et leur perception, d'autres affectent les modalités de mise en marché, d'autres ont trait au déroulement de l'assemblée générale ou, enfin, modifient le plan original.

1 - Contributions

Les règlements de contributions présentés à la Régie pour approbation visaient divers objectifs: déterminer la contribution de chaque producteur aux frais d'administration du plan qui l'intéresse, aux frais de mise en marché du produit visé, établir un fonds de roulement, de recherche ou de promotion et préciser une pénalité pour surproduction.

a) Frais d'administration du plan

Les producteurs d'oeufs de consommation versent à la Fédération qui administre leur plan conjoint une contribution de 0,0875 $ la douzaine d'oeufs mise en marché moins la contribution à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs mis en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. Cette contribution doit être diminuée à 0,0575 $ la douzaine à partir du 1er janvier 1982. Notons que les contributions en retard portent intérêt au taux de 1 1/2 % par mois.

La Régie a approuvé une demande de modification au règlement sur les contributions des producteurs de volailles qui porte la part de chaque producteur de poulets à 0,215 $/100 livres de poulet mis en marché moins la contribution à l'Office canadien de commercialisation du poulet pour les volumes mis en marché dans le commerce interprovincial.

Chez les producteurs de bois, cette contribution varie maintenant de 0,19 $/M^3 dans la région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, à 0,21 $/M^3 dans la région de Québec, à 0,28 $/M^3 apparent dans le Saguenay-Lac-Saint-Jean et à 0,39 $/M^3 pour les producteurs de bois de Pontiac. Dans un autre secteur, les producteurs doivent désormais verser 62,76 $ par hectare en production par année; cette contribution est exigible en trois versements égaux et, en cas de retard, porte intérêt au taux de 1 1/2 % d'intérêt par mois. L'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec impose désormais depuis l'approbation de la Régie, une contribution de 0,45 $/100 livres pour l'administration du plan conjoint.

Deux organismes ont présenté un premier règlement de contribution: la Fédération des producteurs de porcs et le Syndicat des pisciculteurs. Dans le premier cas, il s'agissait de reprendre les dispositions au même effet du plan conjoint: 0,10 $ par porc vendu ou livré à l'abattage et 10 $ par producteur pour les porcs de reproduction ou à l'engraissement. Le second règlement établit trois catégories de producteurs: oeufs de poissons, poissons d'élevage et poissons de consommation. La contribution de 40 $ par producteur par année peut être versée plus d'une fois si le producteur appartient à plus d'une catégorie.

b) Frais de mise en marché

La Régie a approuvé deux règlements de l'Office des producteurs de lait du Québec imposant des frais de mise en marché aux producteurs de lait de transformation et aux producteurs de lait de consommation.

Ainsi, les producteurs de lait de transformation doivent maintenant payer une contribution aux frais de mise en marché intra-quota de 0,09 $/kg de matière grasse. Pour leur part, les producteurs de lait de consommation versent 0,045 $/hl pour assurer le paiement des frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus par l'application de leur règlement de mise en vente en commun, appelé règlement de pool.

Les producteurs visés par le plan conjoint du Bas-Saint-Laurent versent 0,62 $ par m^3 de bois résineux ou feuillus écorcés et 0,41 $ par m^3 de feuillus non écorcés. Au Saguenay-Lac-Saint-Jean, la contribution aux frais de mise en marché a été établie à 0,28 $ par m^3 de bois résineux et 0,14 $ par m^3 de bois feuillus jusqu'à un maximum de 150 $ par producteur.

c) Fonds de recherche

Les producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont décidé d'établir un fonds spécial pour défrayer le coût de la recherche sur le produit visé par le plan: le bleuet. Ils versent donc, à cette fin, à leur Fédération, 0,005 $ la livre de bleuets mis en marché.

d) Fonds de promotion et de développement

L'Office des producteurs de lait a présenté à la Régie un règlement imposant à tous les producteurs de lait une contribution de 0,32 $ par hectolitre aux frais de promotion et de publicité du lait. Ce règlement a remplacé des textes au même effet qui étaient en vigueur sous l'autorité des anciens plans conjoints de mise en marché du lait.

D'autre part, la Régie a approuvé le règlement de la Fédération des producteurs de volailles prévoyant une contribution de 0,045 $ par 100 livres de poulet mis en marché et de 0,0875 $ par 100 livres de dindon mis en marché; les fonds ainsi accumulés servent à financer ces campagnes de publicité et de promotion et à développer des marchés jusqu'ici inexistants.

e) Pénalité pour surproduction

Nous verrons plus loin que des producteurs ont décidé de limiter leur production au niveau des be-

soins des consommateurs afin d'éviter d'accumuler des surplus qui font tomber les prix. Ils ont également jugé à propos d'imposer des pénalités à toute personne qui mettrait son produit en marché au-delà de cette limite. Ainsi, l'Office des producteurs de lait a adopté un règlement décrétant une pénalité de 4,75 $/kg de matière grasse produite en excédant du contingentement attribué.

2 - Perception

Certains organismes ont préféré adopter un règlement qui prévoit expressément les modalités de perception des contributions. Ainsi, la Régie a approuvé un règlement de la Fédération des producteurs de bleuets qui exige le versement des contributions dans les cinq jours de la livraison des bleuets. Dans le cas des producteurs d'oeufs d'incubation, la Régie a rendu, à la demande du Syndicat, une ordonnance obligeant les couvoiriers à retenir les contributions imposées aux producteurs.

3 - Contingentement

L'office de producteurs peut obliger par règlement un producteur à détenir un contingent pour produire ou mettre en marché le produit visé par le plan. La Régie a approuvé de nouveaux règlements de contingentement et accepté des modifications à d'autres.

Désormais, tout producteur d'oeufs d'incubation doit détenir un quota de mise en marché attribué selon la superficie de l'exploitation ayant effectivement servie à la production entre le 1er janvier 1980 et le 21 octobre 1982, jusqu'à un maximum de 5 000 m². De même, les producteurs de bois de la région de Nicolet doivent détenir un quota de mise en marché qui équivaut à 0,5 cordes à l'acre pour un maximum de 35 cordes sauf autorisation expresse du Syndicat.

La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a obtenu l'approbation de modifications à son règlement de quota pour baisser le niveau de la production de 3,54 %. Les modifications approuvées au règlement de quota des producteurs de lait changent l'heure du début de la séance de vente publique des quotas. Celles présentées par la Fédération des producteurs de volailles permettent désormais que des livraisons, sauf pour le dindon, soient comptabilisées dans une autre année de production, que le calcul de la pénalité pour la surproduction du poulet soit fait à partir d'un excédent de 2 % des livraisons autorisées et, finalement, que toutes les mesures soient converties au système international d'unités.

Le règlement de quota de la Fédération de volailles prévoit l'ajustement périodique du niveau de la production. La Régie a approuvé les sept demandes soumises.

4 - Vente

L'office des producteurs peut, par règlement, prescrire les conditions dans lesquelles doivent être faites la vente en commun et la fixation du prix de vente; il peut également remplacer l'agent chargé de négocier les conditions de mise en marché du produit visé.

Ainsi, dans ce dernier cas, l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe a remplacé l'agent de négociation prévu au plan conjoint par la Société coopérative agricole de Montcalm. D'autre part, le Syndicat des producteurs d'oignons du Québec a formé un comité qui détermine le prix minimum au producteur; il est composé de trois représentants du Syndicat, de trois membres de l'Association des emballeurs d'oignons du Québec, de deux membres de l'Association des grossistes en fruits et légumes du Québec, d'un représentant de l'Association des détaillants en alimentation du Québec et d'un représentant du Conseil québécois du commerce de détail.

Finalement, la Régie a approuvé un règlement de vente en commun présenté par l'Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce. Le règlement prévoit que le producteur vend le sirop à l'acheteur de son choix, l'acheteur effectue le paiement du sirop directement à l'Office qui établit une péréquation entre les producteurs et dispose des surplus de sirop, s'il y a lieu.

5 - Division en groupes

Pour les fins de l'assemblée générale, l'office des producteurs peut, par règlement approuvé par la Régie, décréter la division des producteurs en groupes et prévoir la nomination d'un nombre déterminé de délégués.

Au cours de l'année, la Régie a approuvé le règlement de la Fédération des producteurs de porcs divisant les producteurs en groupes et prévoyant l'élection d'un délégué par tranche de 100 producteurs et d'un substitut par tranche de 300 producteurs jusqu'à un maximum de 5 par groupe; les groupes de la Gaspésie et de l'Abitibi-Témiscamingue ont statutairement droit à un délégué et un substitut chacun.

La Régie a également approuvé une modification au règlement de l'Office des producteurs de bois de la région de Québec au même effet; ils seront désormais représentés par un délégué par groupe de 100 producteurs.

6 - Modifications au plan

Les nombreux règlements sur les contributions et celui sur l'agent de négociation, dont nous venons de parler, représentent, en fait, autant de modifications à des plans conjoints. En effet, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit que l'assemblée

générale des producteurs peut, par règlement, remplacer l'agent de négociation et modifier la contribution prévue au plan.

La Régie a également approuvé une modification au plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec touchant le rôle du comité consultatif qui y est prévu. Désormais, il transmet ses recommandations à l'Office qui s'engage à en informer les producteurs.

IV — Fonctions administratives

Les actes de la Régie répondant à ce critère ne créent pas de droits: ils constatent un état de fait sans modifier des situations juridiques générales ou particulières mais en permettant l'application harmonieuse de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles. Nous avons donc regroupé les fonctions purement administratives selon qu'elles facilitent la conclusion d'ententes, l'application de règlements ou l'administration des plans.

A - Les conventions

La Régie homologue, pour qu'elles entrent en vigueur, les ententes qui interviennent entre les organismes qui administrent un plan conjoint et les personnes intéressées à la mise en marché du produit visé. Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de nommer un conciliateur pour aider les parties à franchir le fossé qui les sépare et même, ultimement, prévoir la création d'un tribunal d'arbitrage qui tranchera définitivement le litige.

1 - Conciliation et médiation

Le règlement relatif à la conciliation et à l'arbitrage des différends permet à la Régie de désigner, à la demande d'une partie intéressée, un conciliateur dans tout différend qui oppose un office de producteurs à une personne qui doit négocier les modalités de mise en marché du produit visé. De fait, le conciliateur de la Régie est intervenu à plusieurs reprises pour tenter de régler les différends qui opposaient les syndicats et offices des producteurs de bois ou de sirop d'érable aux acheteurs ou aux transporteurs de bois ou de sirop d'érable.

La Régie possède également le pouvoir général de régler tout différend entre des personnes engagées dans la production ou la mise en marché du produit visé. Ainsi cette année, la Régie a nommé deux médiateurs: un dans le conflit qui opposait les producteurs de veaux lourds à la Fédération des producteurs de bovins du Québec et un autre dans ce qu'il est convenu d'appeler le conflit du porc. Ces médiateurs doivent essentiellement permettre aux parties de dialoguer et de prévoir le cadre d'application de chacun des plans. Contrairement au cas de nomination d'un conciliateur, qui intervient pour permettre de conclure un contrat déterminé, le travail de ces médiateurs ne peut faire l'objet de la procédure d'arbitrage.

2 - Arbitrage

Si l'impasse persiste malgré l'intervention d'un conciliateur, une des parties impliquées peut demander à la Régie de former un tribunal chargé d'arbitrer le litige; ce peut être la Régie elle-même ou des personnes de l'extérieur. Pour épargner des frais aux parties, la Régie a tendance à favoriser la première solution; elle a décidé qu'elle arbitrerait elle-même trois litiges: le premier séparant des acheteurs de bois à pâte et des offices et syndicats de producteurs de bois, le deuxième opposant l'Office des producteurs de lait et l'Association des transporteurs et le dernier entre le même office et la Coopérative fédérée de Québec.

B - Application des règlements

Essentiellement, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles met à la disposition des producteurs les outils nécessaires pour leur permettre de négocier les conditions de mise en marché du produit. Toute la réglementation approuvée par la Régie émane des producteurs eux-mêmes.

La Loi permet également à la Régie, pour assurer une mise en marché ordonnée, d'obliger certaines personnes à détenir un permis, d'effectuer des enquêtes, de porter des plaintes pénales et même de saisir le produit visé.

1 - Permis

La Régie peut décréter, par ordonnance, qu'aucune personne ne peut accomplir une activité faisant partie de la production ou de la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint à moins de détenir un permis à cette fin. Comme nous l'avons vu, les acheteurs de bois à pâte, de bois de sciage et de sucre et sirop d'érable doivent détenir un permis à cette fin; il en est de même des distributeurs, classificateurs et emballeurs d'oeufs de consommation.

Dans le cadre de la révision générale des droits d'émission et de renouvellement de permis, la Régie a modifié ces ordonnances pour augmenter à 50 $ les frais d'émission et les droits de renouvellement annuel des permis d'acheteurs de bois à pâte et de sciage, de sucre et sirop d'érable et de classification, de distribution et d'emballage d'oeufs de consommation.

2 - Enquêtes

La Régie peut faire des enquêtes sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole. Au cours de l'année, elle a exercé

son pouvoir auprès des abattoirs de volailles pour vérifier le respect du règlement sur les quotas des producteurs de volailles. Si elle le juge à propos ou si elle constate des irrégularités, la Régie transmet le résultat de ses recherches à la Fédération des producteurs de volailles pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

3 - Plaintes pénales

La mise en marché ordonnée des produits agricoles exigeant avant tout la collaboration de toutes les personnes impliquées, la loi facilite la recherche de solutions qui ne peuvent être imposées par la force. Elle contient cependant des dispositions impératives et nous avons dû, à quelques reprises dans le passé, porter des plaintes contre les personnes qui refusaient de s'y conformer.

Le tableau 16, en seconde partie, énumère les plaintes portées devant les tribunaux de droit commun au cours des cinq dernières années. Ces plaintes ont fait l'objet de vérification des enquêteurs de la Régie et sont confiées aux substituts du procureur général des districts concernés.

4 - Saisie

Par ordonnance, la Régie peut prévoir qu'un produit visé par un plan conjoint peut être saisi et retenu par toute personne autorisée à faire une inspection ou une enquête et qui a des raisons de croire que, relativement à ce produit, une infraction a été commise aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une ordonnance ou d'une décision arbitrale.

Il s'agit là, à ne pas en douter, d'un moyen extraordinaire d'assurer une mise en marché ordonnée des produits agricoles. En fait, la Régie n'a déjà adopté que son ordonnance prévoyant la saisie de volailles, elle n'a pas eu à l'appliquer au cours de l'année.

D'autre part, la Régie peut déléguer à un office de producteurs la totalité ou une partie de ce pouvoir de saisie: elle l'a déjà fait dans le passé au bénéfice de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation. Cette année, la Régie a délégué à la Fédération des producteurs de pommes du Québec la totalité de son pouvoir de saisie pour lui permettre d'assurer l'application de son règlement sur la détermination des périodes de mise en marché de la pomme. Elle a cependant refusé de le faire en faveur de l'Office des producteurs de bois de la région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière qui cherchait ainsi à pallier aux difficultés d'application de son règlement sur l'exclusivité de la vente: le refus de la Régie est basé sur les difficultés reliées à l'exécution même de ce pouvoir de saisie par un office de producteurs.

C - Autorisations administratives

Dès l'entrée en vigueur d'un plan conjoint, l'organisme chargé de l'administrer entre en fonction de façon autonome et n'a de compte à rendre qu'à ses producteurs. La Régie n'a pas à intervenir dans l'administration d'un plan, sauf lors de rares exceptions comme, par exemple, à l'occasion d'emprunts spéciaux ou pour des fins de liquidation.

1 - Emprunts

Tout emprunt, sauf pour des fins d'administration ou d'affaires courantes, et toute constitution d'hypothèque doivent être autorisés par la Régie, nous dit la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

La Régie a autorisé la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation à emprunter 490 000 $ pour louer ou acheter un ordinateur. Elle a également autorisé le Syndicat des producteurs de bois à négocier un emprunt, d'abord de 5 000 000 $ puis de 6 500 000 $ pour établir un fonds de roulement et détenir une marge de crédit lui permettant d'appliquer son règlement sur l'exclusivité de la vente; cette dernière autorisation n'est valide que jusqu'au 30 juin 1982.

2 - Liquidations

La Régie intervient également dans la vie des offices de producteurs au moment de l'abrogation d'un plan conjoint: elle doit s'assurer que les biens de l'office soient liquidés équitablement pour toutes les personnes intéressées. Ainsi, elle a nommé un de ses employés, liquidateur des affaires de la Fédération des producteurs de porcs à titre d'administrateur du plan conjoint des producteurs de porcs du Québec: il s'agit, dans ce cas, du premier plan, aboli par décret gouvernemental.

De même, après l'entrée en vigueur du plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec qui abrogeait les quatre plans existant dans ce secteur, elle a nommé un de ses employés liquidateur des affaires de la Fédération des producteurs de lait du Québec et de la Fédération des producteurs de lait industriel du Québec à titre d'administrateur, respectivement, du plan conjoint des producteurs de lait du Québec et du plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec. Subséquemment, la Régie a approuvé l'état de la liquidation de ces affaires comme elle a approuvé l'état de liquidation du Syndicat des producteurs laitiers Delisle-Nicolet à titre d'administrateur du plan conjoint des producteurs de lait de Aliments Delisle ltée.

D - Les experts

La mise en marché ordonnée de produits agricoles oblige la Régie et les offices de producteurs

à résoudre des problèmes très variés et souvent très complexes: chaque produit répond à des règles spécifiques et chaque étape de la mise en marché exige une démarche originale. Tant la Régie que les offices ont donc besoin des lumières de spécialistes pour accomplir adéquatement leur tâche.

1 - Auprès de la Régie

Le Gouvernement peut constituer pour des périodes qu'il détermine, des comités consultatifs pour aviser la Régie sur des problèmes particuliers relatifs à la production ou à la mise en marché des produits agricoles. Au mois de juillet dernier, il a désigné un comité de dix personnes chargées de conseiller la Régie sur les problèmes relatifs à la mise en marché de la viande bovine: trois personnes représentaient la Fédération des producteurs de bovins du Québec, deux autres l'Union des producteurs agricoles, trois autres le secteur des abattoirs, en emballeur de viande, un meunier et une dernière personne représentait les consommateurs.

2 - Comités consultatifs

Un plan conjoint peut indiquer la constitution et le mandat d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office des producteurs, la Régie ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit agricole visé, sur toute matière relative à l'administration et l'application du plan et des règlements. La Régie peut généralement modifier, de l'accord des parties intéressées, la composition de ces comités ou en désigner des membres; elle nomme le président et le secrétaire. Ainsi, elle a modifié le comité consultatif prévu au plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec en y ajoutant un membre désigné par le ministre de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation; elle a désigné un secrétaire substitut au comité consultatif prévu au plan conjoint des producteurs de légumes de transformation. Finalement, elle a désigné les membres du comité consultatif chargé d'étudier les problèmes relatifs à la mise en marché de la tomate en conserve.

V — Conclusions

Cette nomenclature, quoique partielle, des activités de la Régie révèle la très grande variété de ses objets d'interventions. Elle a de plus pris part aux travaux de mise au point des amendements à la loi et aux discussions sur les plans nationaux de mise en marché.

A - Niveau national

La Régie est signataire des plans globaux nationaux de mise en marché des oeufs, du dindon et du poulet. À ce titre, elle représente les intérêts des autorités gouvernementales et des producteurs, participe à la gestion nationale des approvisionnements et discute avec les autres parties intéressées des problèmes soulevés par l'application des plans nationaux.

La Régie participe activement aux réunions bimestrielles du comité de gestion des approvisionnements de lait et aux discussions entourant le renouvellement de la politique laitière nationale. La Régie représente le Québec au sein d'un sous-comité chargé de préparer la mise à jour de l'entente nationale initialement signée en 1970 et modifiée en 1976.

Ainsi, dans le cadre du plan global de commercialisation des oeufs, elle a participé activement aux études sur un nouveau système de fixation des prix et soumis conjointement avec la Fédération une proposition de révision de ce système. De même elle a pris acte des modifications à l'entente de 1979 entre la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation et l'Office canadien de commercialisation des oeufs; le nouvel accord prévoit l'exercice par la Fédération du pouvoir de retrait du surplus des oeufs au Québec et la remise de fonctions administratives à l'office qui agit à titre d'agent de la Fédération. Finalement, nous avons suivi de très près l'évolution du conflit entre la Fédération et l'Office sur les contributions exigées des producteurs d'oeufs qui doivent être approuvées en assemblée générale et correspondre aux frais d'opération du système. L'Office national fixait une contribution qui semblait dépasser les coûts réels et qui variait fréquemment. En guise de moyen de pression, la Fédération a retenu pendant un certain temps la contribution qu'elle perçoit au nom de l'Office. Signalons que plus de 95 % des oeufs produits au Québec y sont mis en marché.

D'autre part, la Régie, en plus de participer aux activités et aux délibérations du comité de gestion des approvisionnements, a pris acte de la convention de service intervenue entre la Fédération des producteurs de volailles du Québec et l'Office canadien de commercialisation du poulet dans le cadre du plan global de commercialisation du poulet. En vertu de cette entente, la Fédération verse à l'Office 0,06 $ par 100 livres de poulet produit et mis en marché au Québec pour acquitter les frais d'opération du système global de commercialisation du poulet. Les parties ont convenu de conclure une entente séparée pour couvrir les frais d'un programme spécial de promotion et de publicité.

B - Amendements à la Loi

À l'usure, les textes législatifs, comme les pièces mécaniques, ont besoin de mise au point plus ou moins importantes. Ainsi en est-il de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles. La Régie a participé activement aux travaux préparatoires à la rédaction des amendements à la loi qui doivent être présentés à l'Assemblée nationale à l'été de 1982.

Chapitre II
Les produits laitiers et leurs succédanés

I — Introduction

La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. c. P-30) adoptée en 1963, confiait à la Régie des marchés agricoles des responsabilités qui incombaient auparavant à la Commission de l'industrie laitière: encadrer le commerce, le transport, la transformation et la distribution des produits laitiers.

A - Portée et objectif de la loi

L'industrie laitière occupe une part très importante de l'économie agro-alimentaire; à cause de la fragilité du produit, le législateur a depuis longtemps mis en place des structures pour en contrôler le commerce, la manutention, la transformation et la distribution. Il a aussi encadré très strictement la fabrication et la distribution des succédanés des produits laitiers pour éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur.

B - Mandat de la Régie

Encore dans ce cas-ci la Régie exerce une double fonction; à la fois tribunal quasi-judiciaire et organisme administratif, elle est chargée de surveiller l'application des dispositions législatives et réglementaires touchant les produits laitiers et leurs succédanés. Signalons, en toute justice, la très étroite collaboration de la Direction générale de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Comme dans le cas de la mise en marché des produits agricoles, nous avons qualifié les gestes de la Régie selon leur portée réelle. La fonction de tribunal ressort des actes qui affectent les droits individuels alors que la fonction administrative permet plus largement la vérification de l'application des règlements et ordonnances.

II — Fonctions de tribunal

La Régie exerce ses responsabilités de tribunal quasi-judiciaire principalement à l'égard de l'émission, de la modification et de la révocation de permis de transport, de la fabrication ou de la distribution de produits laitiers ou de succédanés.

A - Émission de permis

Toutes les personnes qui manipulent des produits laitiers, à part le producteur lui-même et le consommateur, doivent détenir un permis. Nous avons regroupé sous trois secteurs principaux les activités réglementées.

1 - Transport

Nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème de la ferme d'un producteur au poste de réception d'une fabrique à moins de détenir un permis de transport délivré par la Régie. Le règlement sur le transport du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 17) précise les conditions d'obtention et de renouvellement des différentes catégories de permis. La Régie a émis au cours de l'année, 273 permis de transport de lait en vrac et en bidons.

De plus toute personne préposée au transport du lait doit échantillonner le lait dans la citerne du producteur avant de le transvaser dans la citerne de transport; elle doit, avant d'exercer cette fonction détenir un diplôme reconnu d'essayeur de lait en vrac et un permis délivré par la Régie à cette fin. Ces permis demeurent valides tant et aussi longtemps que le détenteur reste à l'emploi du transporteur qui y est indiqué. La Régie a délivré au cours de l'année 60 permis d'essayeur dé lait en vrac pour un grand total de 1 738.

2 - Fabrication

a) Produits laitiers

Nul ne peut exploiter une fabrique s'il ne détient un permis, émis par la Régie, indiquant la nature des opérations autorisées, les produits laitiers qui en sont l'objet et le lieu où elles peuvent être accomplies. Par fabrique, on entend un établissement où on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier. Au cours de l'année, la Régie a entendu 33 demandes de nouveaux permis de fabrique dont plus de la moitié touchaient des produits fabriqués à partir de lait de chèvres.

La Régie a rejeté cinq demandes, essentiellement pour les mêmes raisons: les produits que les requérants cherchaient à fabriquer étaient déjà disponibles sur le marché en quantité et en qualité plus que suffisantes pour répondre aux besoins des consommateurs. Toutes ces demandes sont entendues lors d'audiences publiques où toutes les parties intéressées sont invitées à faire valoir leur point de vue. Quant aux requêtes acceptées, la Régie attend

qu'un inspecteur de la Direction générale de l'inspection des aliments lui confirme que les installations du requérant répondent aux normes avant de délivrer le permis. Au 31 janvier dernier, comme l'indique le tableau 2 en annexe, 185 permis de fabrique étaient en vigueur. La Régie publie séparément la nomenclature des permis de fabrique en vigueur.

De plus, les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne détenant un certificat attestant ses qualités à cette fin et un permis délivré par la Régie. Ce permis demeure valide jusqu'à révocation. La Régie n'a émis qu'un seul nouveau permis de fabrication pour un total de 118; notons qu'il y a encore 10 permis de fabricant de beurre et 11 permis de fabricant de fromage toujours en vigueur.

b) Succédanés

Pareillement aux produits laitiers, nul ne peut fabriquer un succédané s'il ne détient un permis de fabrication, délivré par la Régie, indiquant la nature des opérations autorisées, les produits qui en sont l'objet et le lieu où elles doivent être accomplies. Par succédané, on entend un produit alimentaire qui peut être substitué à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier. Actuellement, six permis de fabrication de succédanés sont en vigueur; ils visent tous le même produit: la margarine.

3 - Distribution

a) Produits laitiers

Toute personne autre qu'un détaillant en alimentation qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait, du lait modifié ou de la crème doit d'abord détenir un permis à cet effet, délivré par la Régie et valide tant que son titulaire s'approvisionne auprès du même pourvoyeur ou distribue dans le même territoire. Au cours de l'année, la Régie a émis 234 nouveaux permis de distributeurs de lait pour un grand total de 2 304.

Parmi les décisions rendues à ce sujet cette année, signalons le refus d'autoriser une entreprise de l'Ontario à distribuer du lait de chèvre pasteurisé dans la région de Montréal. Ce secteur semble suffisamment pourvu par les producteurs de la région.

b) Succédanés

Comme dans le cas des produits laitiers nul ne peut vendre en gros des succédanés s'il ne détient un permis à cet effet délivré par la Régie. La Régie a délivré 168 permis de vente en gros de succédanés; la majorité d'entre eux distribuent de la margarine et leur nombre tend à diminuer d'une année à l'autre même si le vendeur doit détenir un permis pour chaque point de vente.

B - Modification de permis

Tous ces permis peuvent être modifiés, sur demande des intéressés, à cause du changement du nom du titulaire, des conditions d'exercices ou des produits qui en font l'objet.

Le permis étant émis au nom du détenteur désigné, les changements de nom du titulaire ou de propriétaire de l'usine mentionnée doivent faire l'objet d'une modification en ce sens. Au cours de l'année, la Régie a modifié sept permis de fabrication de produits laitiers à la suite du changement de nom de leur titulaire et cinq à la suite d'un transfert de propriété de l'usine désignée.

La Régie peut, en émettant un permis, imposer toute condition qu'elle juge à propos et le permis doit indiquer, en plus des opérations autorisées, les conditions ainsi imposées. Au cours de l'année, la Régie a modifié sept permis de fabrication de produits laitiers à la suite du changement de nom de leur titulaire et cinq à la suite d'un transfert de propriété de l'usine désignée.

La Régie peut, en émettant un permis, imposer toute condition qu'elle juge à propos et le permis doit indiquer, en plus des opérations autorisées, les conditions ainsi imposées. Au cours de l'année, la Régie a accueilli la seule demande de changement d'une condition rattachée à un permis de fabrique en autorisant son titulaire à agir désormais comme marchand de lait; elle a également autorisé un fabricant à déménager son usine. D'autre part, la Régie doit modifier un permis lorsqu'un titulaire cesse de fabriquer une catégorie des produits visés: elle a, de fait, modifié ainsi cinq permis de fabrique à la suite de l'abandon définitif de certaines opérations. Elle a de plus entendu 22 demandes d'ajouter de nouveaux produits à ceux déjà autorisés; elle n'en a rejeté qu'une parce que le requérant entendait fabriquer du fromage cheddar, ce dont le Québec est déjà très bien pourvu en quantité et en qualité.

C - Révocation de permis

La Régie peut suspendre ou révoquer le permis d'une personne qui: a été déclarée coupable d'une infraction à la loi ou aux règlements, n'est plus dans les conditions requises pour obtenir ce permis, ne s'est pas conformée aux conditions de son permis, est insolvable ou sur le point de le devenir ou lorsqu'il n'est plus dans l'intérêt public que le permis soit maintenu. Avant de suspendre ou de révoquer un permis, la Régie doit permettre au détenteur de se faire entendre.

La Régie n'a suspendu aucun permis mais elle en a révoqué plusieurs parce que dans chaque cas le détenteur n'était plus dans les conditions d'obtention: abandon des opérations autorisées, installations désaffectées, défaut de renouvellement des droits annuels ou simplement sur demande des intéressés.

D - Révision de décisions

La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés ne contient aucune disposition concernant la révision ou l'appel des décisions de la Régie, il faut donc s'en remettre à son texte constitutif, la Loi sur la mise en marché des produits agricoles qui permet à la Régie de réviser ses propres décisions ou permet aux intéressés de porter le dossier devant le Gouvernement.

La Régie n'accepte d'entendre une demande de révision que lorsque le requérant entend démontrer des faits nouveaux ou compléter une preuve. Par exemple, elle a refusé d'entendre l'Office des producteurs de lait du Québec sur une demande de révision de l'ordonnance F-48 parce que le requérant n'exprimait que son mécontentement de la première décision. Elle a cependant accepté d'entendre une demande de révision d'une décision refusant d'attribuer un permis de fabrique; les requérants entendaient compléter leur preuve et démontrer des faits nouveaux. La Régie ayant maintenu sa première décision, ils ont décidé de se pourvoir en évocation devant les tribunaux de droit commun. Signalons cependant que la Régie corrige volontiers elle-même les décisions entachées d'une erreur matérielle: désignation du bénéficiaire, description des opérations autorisées ou des conditions d'exploitation etc. . Elle l'a fait deux fois proprio motu cette année.

III — Fonctions administratives

Sous cette rubrique, nous regroupons à la fois ce que nous avons appelé précédemment fonction législative, c'est-à-dire l'ensemble des gestes de la Régie qui créent des droits ou imposent des obligations pour la collectivité, et la fonction purement administrative, englobant son rôle de surveillant de l'application de la loi et des règlements.

A - Ordonnances

La première sous-catégorie caractérise le pouvoir de la Régie de déterminer par ordonnance des règles de comportement général, pouvoir qu'elle n'exerce que partiellement.

En effet, la Régie peut, par ordonnance, édicter des normes d'achat, de transport, de manipulation, de transformation, de préparation, de livraison, de vente ou de distribution des produits laitiers et des succédanés, contingenter la production ou la vente du lait ou de la crème des producteurs, déterminer les conditions d'admission à titre de fournisseur de lait à une usine de pasteurisation, fixer le prix de tout produit laitier et fixer le taux maximum exigible pour le transport du lait ou de la crème de la ferme du producteur à la fabrique. Avant d'adopter semblable ordonnance, la Régie doit entendre les intéressés.

Dans le passé, la Régie a eu l'occasion d'exercer plus d'un de ces pouvoirs; actuellement, elle juge à propos de déterminer le prix au producteur du lait de consommation et les prix minimum et maximum au gros et au détail du lait dans les contenants d'un litre et plus. Au cours de l'année, la Régie a adopté les ordonnances F-47, F-48, L-64 et L-65 relatives aux prix du lait de consommation dans la province.

Par son ordonnance F-47, elle augmentait de 2,43 $ le prix de l'hectolitre de lait payé au producteur le portant à 41,65 $ l'hectolitre de lait dosant 3,6 kilos de matière grasse par hectolitre; dans les régions périphériques d'Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Gaspésie le prix était de 42,33 $ par hectolitre. L'ordonnance F-48 augmentait de 2,31 $ le prix au producteur pour un hectolitre de lait contenant la même quantité de matière grasse.

Par son ordonnance L-64, la Régie établissait, par exemple, de 0,72 $ à 0,77 $ le prix d'un litre de lait homogénéisé offert en vente au comptoir directement au consommateur; il s'agissait d'une hausse de 0,05 $ le litre ou de 0,16 $ le contenant de quatre litres de lait par rapport aux prix de l'ordonnance L-63. Un peu plus tard, la Régie augmentait encore de 0,05 $ le prix du litre et de 0,18 $ le prix du contenant de quatre litres quelle que soit la teneur en matière grasse.

B - Application des règlements

La seconde sous-catégorie qualifie les actes de la Régie dans son devoir de surveiller l'application des règlements et de sanctionner les contraventions aux normes minimales.

1 - Enquêtes et vérifications

La Régie peut faire des enquêtes et des études sur la situation de l'industrie laitière, sur le commerce des produits laitiers et des succédanés et sur les opérations de toute personne faisant le commerce des produits laitiers ou des succédanés. De même, il est loisible à la Régie ou à son représentant d'examiner la comptabilité et les rapports des opérations des personnes exploitant une fabrique ou distribuant des produits laitiers ou des succédanés.

La Régie examine la santé financière des marchands de lait dans le cadre de l'application de son programme de garantie des sommes qu'ils peuvent devoir à leurs producteurs-fournisseurs. De plus, les producteurs étant payés selon l'utilisation finale de leur lait, la Régie vérifie aux livres des marchands l'exactitude de leurs déclarations à cet effet.

D'autre part, le Gouvernement a utilisé une partie de son très vaste pouvoir de réglementer à peu près tous les aspects de l'industrie des produits laitiers et leurs succédanés. La vérification du respect de cette réglementation relève de la Direction générale de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans ce secteur, la Régie n'intervient qu'en dernier ressort

alors qu'il s'agit de mettre en demeure une fois pour toutes les contrevenants de respecter les normes et, éventuellement, de porter les plaintes pénales.

2 - Plaintes pénales

Toute poursuite en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés est intentée par la Régie ou par toute autre personne autorisée par la Régie. En pratique, les plaintes pénales sont confiées par la Régie au substitut du procureur général du district judiciaire du lieu de l'infraction.

En seconde partie, le tableau 14 énumère les motifs des poursuites pénales intentées au cours de l'année: les infractions sur le prix du lait viennent à égalité avec la présence d'antibiotique. Pour la première année, les inspecteurs du Ministère vérifient systématiquement le prix de vente du lait en visitant les établissements de détail; ce changement dans les habitudes de travail coïncide avec une baisse très sensible du taux de détection de la présence d'antibiotique dans le lait des producteurs.

Comme l'indique le tableau 15, le Ministère et la Régie attachent beaucoup d'importance à la qualité des produits laitiers produits et mis sur le marché.

IV — Modification aux règlements

Signalons finalement que la Régie a collaboré très activement à la modification ou au remplacement de certains règlements. Dans le cadre de la révision générale des frais d'émission de permis, elle a suggéré des modifications importantes aux échelles tarifaires des règlements sur le transport de lait et de la crème et sur les distributeurs de lait, de lait modifié et de crème; elle a également demandé au Gouvernement de modifier les règles d'émission des permis de distributeurs de lait pour qu'ils soient désormais renouvelables annuellement. Finalement, nous avons soumis des textes de remplacement des vieux règlements sur les permis d'essayeur qui datent de 1942 et dont plusieurs dispositions sont devenues caduques. Nous attendons toujours que le Conseil des ministres se penche sur ces projets.

Chapitre III
Les producteurs agricoles

La Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28) autorise la mise en place d'une structure syndicale unique dans le monde agricole et permet à une association d'être accréditée pour représenter tous les producteurs agricoles.

I — Introduction

La Régie a accompli, il y a quelques années déjà, la majorité des tâches que lui confie la Loi sur les producteurs agricoles en tenant un référendum auprès de tous les producteurs pour savoir s'ils souhaitaient que l'association accréditée puisse déduire directement à la source leur contribution annuelle. Elle agit encore cependant comme organisme administratif et comme tribunal quasi-judiciaire.

II — Fonctions de tribunal

La Régie peut arbitrer ou régler tout différend qui survient entre l'association accréditée et toute partie intéressée et qui porte, entre autres, sur le statut de producteur d'une personne. On définit un producteur, en bref, comme une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle d'au moins 1 000 $. Les demandes d'arbitrage peuvent émaner de l'association accréditée ou des personnes elles-mêmes.

A - Statuts de producteurs

L'association accréditée, l'Union des producteurs agricoles et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont créé, dans chaque région administrative, un comité permanent, appelé comité « ad hoc », composé d'un représentant de chaque partie et chargé de déterminer les statuts de producteurs. Les personnes qui se sentent lésées des décisions de ces comités peuvent en appeler à la Régie qui tranche de façon définitive.

1 - En appel

Au cours de l'année, la Régie a accueilli cinq des sept appels de décisions de comités « ad hoc » logés devant elle. Trois de ces décisions revêtaient une certaine importance et ont même fait jurisprudence. Les deux premières accordaient le statut de producteur agricole à un éleveur de vers de terre et à un éleveur d'animaux à fourrure; la troisième accordait le statut de producteur agricole, sans attendre que le seuil minimum soit franchi, à un nouveau producteur qui avait acheté l'exploitation agricole d'une personne qui en bénéficiait déjà.

2 - Sur requête

Comme nous l'avons dit, l'association accréditée bénéficie du pouvoir d'imposer à tous les producteurs une contribution annuelle obligatoire. La perception ne pose pas de problème, puisqu'elle est effectuée à la source, chez les producteurs effectuant la mise en marché de leur produit par l'entremise d'une agence centrale de vente ou dont la structure de vente est bien assise: lait, oeufs, volailles et certains plans conjoints du bois. Pour les autres, il faut demander le paiement année après année et même, si nécessaire poursuivre les récalcitrants devant les tribunaux de droit commun.

Comme ces tribunaux de droit commun ont déjà décidé qu'il appartenait à la Régie, à l'exclusion de toute autre juridiction, de déterminer le statut de producteur d'une personne, l'association accréditée nous demande de temps à autres de vérifier en ce sens le statut de ceux dont elle entend percevoir judiciairement les contributions impayées. Au cours de l'année, la Régie n'a rejeté qu'une des 13 requêtes de l'association accréditée.

B - Révision de décisions

La Régie n'a reçu qu'une seule demande de révision d'une décision rendue en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles. Elle avait été appelée à se prononcer à la demande de l'association accréditée sur le statut de producteur d'une personne qui a ensuite demandé à la Régie de revenir sur sa décision. Celle-ci a refusé justement parce que le requérant ne donnait aucun motif, sauf son mécontentement, pour rouvrir le dossier.

III — Fonctions administratives

Les dépenses de l'association accréditée sont défrayées au moyen de cotisations des producteurs et de contributions des fédérations, des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés. Le montant des cotisations et contributions et les modalités de paiement sont déterminés de temps à autre par règlements de l'association accréditée. Ces règlements doivent être approuvés par la Régie et publiés dans la Gazette officielle du Québec avant d'entrer en vigueur.

A - Approbation de règlements

1 - Cotisation

Une partie des dépenses de l'Union des producteurs agricoles est donc défrayée au moyen de la cotisation exigible de tous les producteurs agricoles.

La Régie a approuvé le règlement spécial « A » de l'Union des producteurs agricoles établissant à 110 $ la cotisation à partir du 1er janvier 1982; de ce montant, 10 $ est remis au syndicat local, 41,50 $ à la Fédération spécialisée et 58,50 $ à l'association accréditée.

2 - Contribution

L'autre partie est couverte par la contribution des fédérations spécialisées au prorata du volume des produits dont elles surveillent la mise en marché. Ainsi la Régie a approuvé le règlement spécial « B » de l'Union des producteurs agricoles établissant une nouvelle échelle de contributions exigibles depuis le 1er janvier 1982: la Fédération des producteurs de lait verse 0,567 $ par hectolitre de lait mis en marché, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation 0,00071 $ la douzaine d'oeufs qui passent par son agence centrale de vente, la Fédération des producteurs de bois 0,0155 $ par m^3 ou son équivalent en volume, la Fédération des producteurs de volailles 0,584 $ la tonne, la Fédération des producteurs de pommes, 0,4113 $ la tonne, la Fédération des producteurs de pommes de terre 0,127 $ la tonne, la Fédération des producteurs de fruits et légumes 0,3116 $ la tonne et la Fédération des producteurs de porcs 0,087 $ par porc.

Comme le prévoit la loi, ces contributions sont perçues à même les contributions des producteurs aux frais d'administration de leur plan conjoint de mise en marché et, sauf autorisation de la Régie, ne peuvent en excéder 20%.

B - Modifications à la loi

Comme d'autres textes législatifs, la Loi sur les producteurs agricoles a besoin de révision pour être adaptée à une réalité changeante. Ainsi, le seuil d'admissibilité au statut de producteur agricole pouvait paraître réaliste en 1972 lors de l'entrée en vigueur de la loi; il apparaît singulièrement bas aujourd'hui. Le ministre de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation responsable de l'application de la loi, a demandé à la Régie de participer aux travaux d'un comité chargé de suggérer des amendements à la définition de producteur agricole. Le comité a terminé ses travaux et remis son rapport aux autorités concernées; au cours de sa prochaine session, l'Assemblée nationale sera probablement appelée à hausser substantiellement le seuil d'admissibilité au statut de producteur agricole.

IV — Conclusion

Peu de pays ou de provinces connaissent une structure et un mode de financement mis en place comme celui de la Loi sur les producteurs agricoles. C'était en fait étendre au monde agricole des structures qui n'existaient que dans certains secteurs du monde du travail.

Chapitre IV
Conclusion générale

Pour réaliser tout ce travail, la Régie a tenu 122 audiences publiques et 56 séances, la plupart à son siège social de Montréal et les autres à Québec, Longueuil, Chicoutimi, Drummondville, Rimouski, Victoriaville et Noranda.

Comme nous l'avons souligné, la Régie a participé très activement aux projets de modification de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et de la Loi sur les producteurs agricoles et ses amendements à des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les produits laitiers et de leurs succédanés. Elle a également collaboré aux travaux de la Commission de refonte des règlements et du Laboratoire de recherche sur les tribunaux administratifs de l'Université Laval.

D'autre part, sur le plan interne, puisque son budget est puisé à même les crédits accordés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par l'Assemblée nationale, la Régie doit se soumettre au contrôle du vérificateur général. À la suite de remarques portées à son dernier rapport, elle a adopté des règles internes sur la manipulation des chèques et la procédure d'émission et de renouvellement des divers permis.

Finalement, sur le plan extérieur, la Régie est demeurée membre de l'International Association of Milk Control Agencies qui regroupe des organismes des États-Unis, du Canada, de Porto-Rico et du Royaume-Uni qui exercent des fonctions semblables à la sienne dans la fixation du prix du lait.

Seconde partie: les informations statistiques

Les informations qui suivent sur les volumes et la valeur des produits agricoles mis en marché par l'entremise de plans conjoints ne servent qu'à illustrer leur importance économique. Nous soulignons la relative exactitude de ces informations puisque les chiffres varient selon les sources consultées: la Régie elle-même, les offices de producteurs, le Bureau de la Statistique du Québec ou Statistique Canada.

Introduction — Informations générales

Ces quelques informations générales visent à situer la production québécoise par rapport au grand ensemble canadien.

Ainsi, selon le Bureau de la statistique du Québec, les livraisons de lait de consommation représentent 24,13 % du total canadien et celles de lait de transformation 48 % pour un grand total de 39,51 %.

Dans le secteur avicole, la production d'oeufs de consommation du Québec représentait 16,18 % de la production canadienne en 1981. Au cours de la même période, selon les informations compilées par Statistique Canada, nos producteurs de dindons mettaient en marché 22,77 % de la production canadienne comparativement à 33,06 % pour le poulet.

Les informations contenues dans la publication « Produits de l'érable » du Bureau de la statistique du Québec permettent d'établir des productions de sirop d'érable québécois totalisant 9,8 tonnes, 10,9 tonnes et 13,5 tonnes pour chacune des années, 1979, 1980 et 1981 ce qui représentait, dans le même ordre 91,3 %, 95,2 % et 94,6 % de la production canadienne. Le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de la Beauce, qui n'a juridiction que sur une partie restreinte du territoire de production, a mis en marché durant ces mêmes années 17,9 %, 16,0 % et 10,2 % de la production québécoise.

Dans le secteur des produits maraîchers, les très nombreuses catégories et variétés de légumes destinés à la transformation rendent aléatoire la recherche d'un prix moyen au producteur avec ou sans pondération. Signalons cependant que la superficie en culture maraîchère pour le Québec représentait en 1981, 27,76 % du total canadien dont 9,61 % pour la tomate, 20,45 % pour l'asperge, 29,05 % pour le maïs, 31,24 % pour le concombre et 44,21 % pour les haricots. Les récoltes ne suivent cependant pas la même courbe: nous avons produit 3,2 % des tomates destinées à la transformation, 17,5 % du maïs, 19,5 % des pois, 33,5 % des concombres, 40,9 % des asperges et 52,7 % des haricots. L'Ontario demeure la province productrice des tomates de transformation: jus et conserve.

Toujours dans le secteur maraîcher, les producteurs d'oignons jaunes du Québec viennent au deuxième rang au Canada, derrière l'Ontario avec environ le tiers de la récolte totale. Dans la pomme de terre, les choses vont moins bien: la publication 22-203 de Statistique Canada montre que notre part de la récolte canadienne continue de baisser, passant de 15,5 % en 1980 à 14,7 % en 1981 malgré un accroissement substantiel de nos superficies ensemencées. Selon la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, le plan conjoint des producteurs de pommes de terre aurait permis de mettre en marché, durant cette période, 386 544 tonnes de pommes de terre d'une valeur de 43 800 000 $.

Du côté des fruits, les producteurs de pommes ont connu une année dramatique. Alors que sur l'ensemble du Canada la production des pommes a baissée de 26 % en 1981 par rapport à 1980, elle a chuté de 61 % au Québec avec le résultat que la récolte québécoise qui représentait 21,4 % du Canada en 1981 n'en représentait plus, avec ses 45 300 tonnes, que 11,08 % l'année dernière. Encore une fois ces chiffres n'ont qu'une valeur relative: Statistique Canada établit la valeur de la récolte du Québec à 18 525 000 $ en 1981 et la Fédération des producteurs de pommes à 14 317 000 $.

Tableau 1

Livraisons de lait (1977-1981)

Année	Producteurs	Volume total (hl)	Valeur globale (100 000)	Classe I (%)	Prix moyen consom. (hl)	Prix moyen trans. (hl)
1981	20 125	29 097 835	958,1 $	20,0	34,86 $	30.63 $
1980	22 912	25 967 435	826,1 $	20,1	32,46 $	27,27 $
1979	23 394	26 887 634	701,6 $	21,7	29,28 $	24,41 $
1978	24 943	27 494 610	622,1 $	21,7	27,51 $	20,31 $
1977	26 081	28 015 450	644,6 $	20,0	26,14 $	21,64 $

Sources: — Formules R.M.A. du 1er janvier au 31 décembre
— Office des producteurs de lait du Québec
— Bureau de la statistique du Québec

Tableau 2

Sommaire des permis de fabrique au 31 janvier

	1982	1981	1980	1979	1978
Postes de réception	4	1	1	1	2
Usines de transformation	106	99	98	105	93
Usines de pasteurisation	44	51	43	44	47
Usines de reconstitution	1	2	1	1	1
Coupe et emballage (fromage & beurre)	30	24	28	8	2
Nombre total de permis	**185**	**177**	**171**	**159**	**145**

Source: Dossiers de la R.M.A.Q.

Tableau 3

Permis de transport de lait (au 31 mars)

	1982	1981	1980	1979	1978
Nombre de transporteurs	273	272	277	293	312
Camions bidons	2	3	3	6	16
vrac	669	665	701	714	734
Total	**671**	**668**	**704**	**720**	**750**

Tableau 4

Oeufs mis en marché par la fédération

Année	Détenteurs de quotas	Douzaines mises en marché par FEDCO	Valeur (000)	Prix moyen
1981	252	31 481 485	23 642 $	0,75 $
1980	277	32 524 742	31 453 $	0,97 $
1979	296	30 504 390	26 723 $	0,87 $
1978	308	33 506 700	27 279 $	0,82 $
1977	364	34 074 073	27 854 $	0,82 $

Sources: — Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
— Statistique Canada, publication 23-202

Tableau 5

Production de volaille en 1981

Espèces	Producteurs	Volume net (t.)	Moyenne (t./prod.)	Valeur totale	Moyenne ($/kg)
Poulet à griller	744	135 364,93	181,94	144 200 525 $	1,0652 $
Gros poulet	202	19 982,93	98,92	23 379 868 $	1,1699 $
Dindon à griller	117	13 373,53	114,30	18 329 928 $	1,3706 $
Gros dindon	102	13 877,48	136,05	18 904 386 $	1,3622 $
Total	**1 165**	**182 598,87**	**156,73**	**204 814 707 $**	**1,1216 $**

Sources: — Fédération des producteurs de volailles du Québec
— Statistique Canada, publication 23-202

Tableau 6

Production de volaille (1977-1981) (t.)

Espèces	1981	1980	1979	1978	1977
Poulet à griller	135 365	144 016	145 796	133 643	131 355
Gros poulet	19 983	20 820	21 001	18 900	16 611
Dindon à griller	13 374	12 791	13 961	11 706	13 740
Gros dindon	13 877	15 105	15 131	13 873	13 480
Total	**182 599**	**192 732**	**195 889**	**178 122**	**175 186**

Source: — Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 7

Bois mis en marché en 1981 par espèces (M^3)

Espèces	Sapin et épinette	Feuillus mélangés	Pin, pruche et mélèze	Tremble	Production totale
Gaspésie	448 489	45 587	—	85 495	579 571
Bas-Saint-Laurent	696 276	176 752	—	367 448	1 240 477
Saguenay	202 558	1 346	46 833	75 635	326 372
La Pocatière	530 200	13 399	—	46 582	590 181
Québec	835 182	68 103	19 688	29 714	952 687
Mauricie	167 685	2 814	2 783	19 856	193 138
Laurentides	137 097	450 572	—	64 263	651 932
Nicolet	86 176	78 279	3 679	3 060	171 194
Estrie	403 027	346 645	1 530	1 105	752 307
Beauce	805 408	9 315	525	17 992	833 240
Labelle	96 768	101 461	—	43 987	242 216
Abitibi-Témiscamingue	35 241	—	2 300	58 618	96 189
Pontiac	192 961	67 734	—	—	260 695
Gatineau	71 358	37 615	—	60 170	169 143
Total	**4 708 426**	**1 399 622**	**77 368**	**873 925**	**7 059 342**

Sources: — Fédération des producteurs de bois du Québec
— Les syndicats et offices de producteurs de bois

Tableau 8

Volume et valeur du bois mis en marché en 1981

Territoire	Producteurs	Protuction totale (M^3)	Production moyenne (M^3)	Valeur au producteur ($)	Prix moyen ($/M^3$)
Gaspésie	2 285	579 571	253,64	7 236 775	12,49
Bas-Saint-Laurent	4 000	1 240 477	310,12	15 610 996	12,58
Saguenay	1 734	326 372	188,22	4 356 245	13,38
La Pocatière	4 000	590 181	147,55	8 239 340	13.96
Québec	5 355	952 687	177,91	14 617 550	15,34
Mauricie	336	193 138	574,82	2 900 937	15,02
Laurentides	708	651 932	920,80	8 208 757	12,59
Nicolet	550	171 194	311,26	2 045 980	11,95
Estrie	2 221	752 307	338,72	8 860 799	11,78
Beauce	5 000	833 240	166,65	12 459 596	14,95
Labelle	630	242 216	384,46	2 684 835	11,08
Abitibi-Témiscamingue	102	96 189	943,02	1 249 986	12,99
Pontiac	460	260 695	566,73	3 879 141	14,88
Gatineau	550	169 143	307,53	1 935 340	11,44
Total	**27 931**	**7 059 342**	**252,74**	**94 286 277**	**13,36**

Sources: — Fédération des producteurs de bois du Québec
— Offices et syndicats des producteurs de bois

Tableau 9

Récolte de sirop d'érable de 1981

Classes	Kg par classe	Proportion de chaque classe	Prix brut aux producteurs	Prix moyen ($/kg)
AA	437 102	33,53 %	780 227 $	1,785 $
A	414 052	31,76 %	693 537 $	1,675 $
B	228 622	17,53 %	357 793 $	1,565 $
C	137 907	10,57 %	200 654 $	1,455 $
D	65 019	4,99 %	94 277 $	1,45 $
NC	21 093	1,62 %	18 983 $	0,89 $
Total	**1 303 795**	**100,00 %**	**2 145 471 $**	**1,646 $**

Source: — Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
N.B.: Ces renseignements ne concernent que le produit visé par le plan conjoint des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce

Tableau 10

Récoltes de sirop d'érable (1977-1981)

Année	Production totale (kg)	Payé aux producteurs	Prix moyen ($/kg)	Nombre de producteurs
1981	1 303 795	2 145 471 $	1,645 $	850
1980	1 754 410	3 570 956 $	2,035 $	1 300
1979	1 763 892	3 542 539 $	2,008 $	1 280
1978	950 734	1 266 615 $	1,332 $	980
1977	911 070	1 099 604 $	1,125 $	823

Source: — Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
N.B.: Ces renseignements ne concernent que le produit visé par le plan conjoint des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce

Tableau 11

Légumes de transformation, ventes des producteurs

Variété	Quantité 1981 (t.)	Quantité 1980 (t.)
Asperges	44	343
Concombres	14 041	17 394
Haricots	12 153	22 519
Maïs	29 929	39 726
Pois	9 696	13 115
Tomates	3 181	1 121
Total	**69 044**	**94 217**

Source: — Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
N.B.: Ces quantités ne comprennent pas la production des conserveries

Tableau 12

Récolte de tabac jaune (1977-1981)

Année	Pro-ducteurs	Tabac Virginie Quantité (t.m.)	Tabac Virginie Valeur (1000)	Tabac Virginie Moyenne ($/kg)	Tabac Virginie N.D. Quantité (t.m.)	Tabac Virginie N.D. Valeur (1000)	Tabac Virginie N.D. Moyenne ($/kg)	Valeur totale (1000)	Revenu par producteur
1981	143	6 780,8	20 968 $	3,092	84,2	61 $	0,721	21 029 $	147 056 $
1980	142	5 824,5	16 499 $	2,832	203,4	119 $	0,584	16 616 $	117 018 $
1979	131	5 593,9	14 372 $	2,569	175,1	105 $	0,599	14 477 $	110 514 $
1978	131	5 551,2	12 934 $	2,330	120,8	69 $	0,572	13 003 $	99 261 $
1977	139	5 436,8	12 091 $	2,223	154,0	91 $	0,589	12 181 $	87 635 $

Source: Office des producteurs de tabac jaune du Québec

Tableau 13

Récolte de tabac à cigare et à pipe (1977-1981)

Année	Pro-ducteurs	Tabac à cigare Quantité (kg)	Tabac à cigare Valeur (1000)	Tabac à cigare Moyenne ($/kg)	Tabac à pipe Quantité (kg)	Tabac à pipe Valeur (1000)	Tabac à pipe Moyenne ($/kg)	Valeur totale (1000)	Revenu par producteur
1981	176	367 403	701,9 $	1,91 $	19 769	44,4 $	2,40 $	749,3 $	4 258 $
1980	267	506 607	883,9 $	1,74 $	24 960	52,4 $	2,10 $	936,3 $	3 507 $
1979	350	564 179	968,8 $	1,72 $	33 565	67,9 $	2,03 $	1 036,8 $	3 456 $
1978	350	628 240	1 042,2 $	1,65 $	78 716	155,2 $	1,97 $	1 197,4 $	3 421 $
1977	371	1 015 225	1 603,7 $	1,50 $	44 466	83,9 $	1,88 $	1 687,6 $	4 549 $

Source: Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec

Tableau 14

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-81 au 31-III-82)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Qualité produit brut (antibiotique)	23	2			21
Rapports d'utilisation	3				3
Qualité produit fini (bactéries et coli.)	12	2			10
Qualité produit fini (levures et moisissures)	1				1
Qualité produit fini (taux m.g.)	4				4
Prix du lait (gros et détail)	23	1	1	2	19
État véhicule de livraison	3				3
Entrave au travail d'un inspecteur	1				1
Composition succédané	1				1
Désignation succédané	2				2
Total	**73**	**5**	**1**	**2**	**65**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Tableau 15

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-77 au 31-III-82)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Qualité produit brut (antibiotique)	176	3	4	7	162
Qualité produit brut (bactéries et coli.)	13				13
Qualité produit brut (eau)	4			1	3
Contrat présumé	4				4
Vente de lait cru	1			1	
Prélèvement des échantillons	2				2
Échantillonner sans permis	2		1	1	
Transport sans permis	4				4
État du véhicule de transport	3		3		
Rapports d'utilisation	3				3
Paiement du lait aux producteurs	4		3		1
Contenant et étiquetage	3				3
Qualité produit fini (bactéries et coli.)	61	5	4	6	46
Qualité produit fini (levures et moisissures)	3				3
Qualité produit fini eau)	3		1		2
Qualité produit fini (taux m.g.)	14		2		12
Qualité produit fini (pasteurisation)	2			1	1
Distribution sans permis	13	3	7		3
Pourvoyeur non autorisé	13	8	5		
Prix du lait (gros et détail)	72	2	3	2	65
État véhicule de livraison	6				6
Entrave au travail d'un inspecteur	5				5
Fabrication de succédané sans permis	1		1		
Composition succédané	6		2	1	3
Désignation succédané	2				2
Publicité d'un succédané	6			5	1
Total	**426**	**23**	**36**	**25**	**344**

Source: Dossiers de la R.M.A.Q.

Tableau 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (M-35)
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-77 au 31-III-82)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Désignation groupe de producteurs	6		5	1	
Achat sans permis	5				5
Distribution sans permis	3	1	1		1
Défaut retenir contributions	13		13		
Entrave au travail d'un inspecteur	3		1		2
Total	**30**	**1**	**20**	**1**	**8**

Source: Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Troisième partie: États financiers de la Régie des marchés agricoles pour l'exercice terminé le 31 mars 1982

Rapport du vérificateur:

J'ai vérifié le bilan de la Régie des marchés agricoles du Québec au 31 mars 1982 ainsi que l'état des revenus et dépenses et du solde déficitaire du fonds d'assurance-garantie et les états des recettes et des frais d'administration du fonds général d'administration de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière des fonds administrés par la Régie au 31 mars 1982 ainsi que les résultats de leurs opérations de l'exercice terminé à cette date, selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le Vérificateur général du Québec

Rhéal Chatelain, f.c.a.

Bilan de l'actif au 31 mars 1982

	1982	1981
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Encaisse	18 294	20 500
Dépôts à vue et intérêts courus		
Caisse de dépôt et placement du Québec	374 278	1 303 066
	392 572	1 323 566
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Encaisse	59 816	18 432
Débiteurs — marchands de lait	14 201	88 558
	74 017	106 990
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
Fonds général d'administration		
Encaisse	377	2 449
Participation aux frais d'administration à recevoir du gouvernement du Québec	1 263	710
	1 640	3 159
	632 229	1 597 715

Bilan du passif au 31 mars 1982

	1982	1981
	$	$
Fonds d'assurance-garantie		
Réclamations à payer	550 350	—
Primes perçues d'avance	17 873	20 044
	568 223	20 044
Solde déficitaire du fonds (note 6)	175 651	(1 303 522)
	392 572	1 323 566
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Dû aux producteurs de lait (note 3)	56 873	76 061
Dû aux marchands de lait	17 144	30 929
	74 017	106 990
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
Fonds général d'administration		
Dû au gouvernement du Québec pour		
— fonds de petite caisse	1 500	1 500
— recettes à verser au Fonds consolidé du revenu	140	1 659
	1 640	3 159
	632 229	1 597 715

Revenus et dépenses et solde déficitaire du fonds d'assurance-garantie

	1982	1981
	$	$
Revenus		
Primes imputées aux marchands de lait	27 465	25 671
Intérêts sur dépôts à vue	243 712	162 088
	271 177	187 759
Dépenses		
Réclamations en exécution de garantie	1 750 350	—
Excédent des dépenses sur les revenus	1 479 173	(187 759)
Solde du fonds au début	1 303 522	1 115 763
Solde déficitaire du fonds à la fin (note 6)	175 651	(1 303 522)

Recettes du fonds général d'administration

	1982	1981
	$	$
Permis		
Transport du lait et de la crème	22 226	22 503
Succédanés des produits laitiers	9 500	8 500
Distributeurs de lait	2 340	1 940
Oeufs	4 675	5 025
Bois	9 050	4 875
Sirop d'érable	850	750
Recettes virées au Fonds consolidé du revenu	48 641	43 593

Frais d'administration du fonds général d'administration

	1982	1981
	$	$
Traitements, salaires et allocations	1 231 426	1 047 786
Services de transport et de communication	140 682	122 766
Services professionnels, administratifs et autres	17 175	33 361
Entretien et réparations	2 128	301
Loyers	2 446	9 883
Fournitures et approvisionnements	15 585	15 433
Matériel et équipement	2 603	510
Frais d'administration assumés par le gouvernement du Québec	1 412 045	1 230 040

Notes complémentaires

1 - Constitution et objet

La Régie des marchés agricoles du Québec, constituée par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, est un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles. Elle a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles.

Fonds d'assurance-garantie

La Régie opère un fonds d'assurance-garantie en vertu de la section V Polices de garantie de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30).

La Régie délivre des polices de garantie aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. Les primes perçues de même que le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des polices délivrées par la Régie. Nul ne peut être marchand de lait s'il ne détient une police de garantie délivrée par la Régie. Le ministre des finances peut, avec l'autorisation du Gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des polices de garantie.

2 - Conventions comptables

Les états financiers de la Régie ont été préparés par la direction, dans les limites raisonnables de l'importance relative et dans le cadre des conventions comptables qui se résument comme suit:

Opérations

Fonds d'assurance-garantie

Les opérations relatives au fonds d'assurance-garantie sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice sauf que les indemnités aux producteurs de lait sont inscrites aux livres au moment où les réclamations sont produites par les producteurs ou l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint et au 31 mars de chaque année, date de fin d'exercice, on inscrit les réclamations produites subséquemment jusqu'à la date de préparation des états financiers, qui couvrent des livraisons de lait effectuées avant le 31 mars.

Compte tenu du mode de financement prévu dans la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, des interventions gouvernementales et de certains organismes et des possibilités de regroupement d'entreprises, aucune provision n'est pourvue aux comptes de la Régie pour couvrir les indemnités possibles aux producteurs de lait ou les réclamations non produites à la date de préparation des états financiers.

Fonds de régularisation du paiement du lait

Les ajustements à recevoir des marchands de lait ou à leur payer sont comptabilisés au moment de leur facturation.

Fonds général d'administration

Les permis délivrés par la Régie sont comptabilisés au fonds général d'administration lors de leur encaissement.

Frais d'administration

Les frais du fonds général d'administration sont payés à même les deniers votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. De plus, certains autres frais tels les avantages sociaux, l'allocation de l'espace, le service téléphonique, etc., assumés par d'autres ministères, ne sont pas représentés à l'état des frais d'administration. Les acquisitions de matériel et d'équipement sont imputées aux opérations de l'exercice selon les conventions comptables en usage au gouvernement du Québec.

3 - Dû aux producteurs de lait

	1982	1981
	$	$
Solde au début	76 061	147 321
Ajustements facturés aux marchands de lait par la Régie au cours de l'exercice	68 665	243 120
	144 726	390 441
Remises aux producteurs au cours de l'exercice	87 853	314 380
Solde à la fin	56 873	76 061

4 - Fonds en fidéicommis

Le ministère des Finances détient en fidéicommis pour le compte de la Régie des obligations gouvernementales inscrites au bilan à leur valeur nominale, déposées par un marchand de lait aux fins de garantir sa solvabilité.

5 - Polices de garantie

Les polices de garantie émises par la Régie assurant la valeur représentant les trois plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème provenant des producteurs au cours de l'exercice précédent. Au 31 mars 1982, les polices en vigueur totalisaient 266 millions de dollars (31 mars 1981: 233 millions de dollars).

6 - Événement postérieur à la date du bilan

En avril 1982, le gouvernement du Québec a octroyé une subvention de 265 000 $ pour renflouer le fonds d'assurance-garantie.

Quatrième partie: Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché.

1 - (514) 679-0530
Fédération des producteurs de volailles du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Laurent Mercier
Secrétaire: Monsieur Serge Deschamps

2 - (514) 655-6414
Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec
1355, boulevard Graham Bell
Boucherville (Québec)
J4B 6A1
Président: Monsieur Claude Bernard
Secrétaire: Monsieur Bertrand Cloutier

3 - (514) 679-0530
Office des producteurs de lait du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Réjean Grégoire
Secrétaire: Monsieur Roch Morin

4 - (514) 679-0530
Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jean-Paul Mailhot
Secrétaire: Monsieur Gérard Tétreault

5 - (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Hertel Gagnon
Secrétaire: Monsieur Mario Limoges

6 - (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Arthur Valois
Secrétaire: Monsieur Jacques Mailhot

7 - (418) 392-4466
Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
New Richmond
Comté de Bonaventure
G0C 2B0
Président: Monsieur Norbert Poirier
Secrétaire: Monsieur Jean-Marie Jobin

8 - (418) 723-2424
Syndicat des producteurs de bois du Bas-St-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski (Québec)
G5L 7P5
Président: Monsieur Hervé Filion
Secrétaire: Monsieur Marcel Parent

9 - (418) 549-7353
Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac-Saint-Jean
422, rue Racine est
Chicoutimi (Québec)
G7H 1T3
Président: Monsieur Antonio Dallaire
Secrétaire: Monsieur Marc Tremblay

10 - (418) 687-9951
Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec
1787, boulevard Hamel
Duberger (Québec)
G1N 3Z1
Président: Monsieur Ovila Lapointe
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Drolet

11 - (418) 856-3044
Office des producteurs de bois de la région de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
Case Postale 40
La Pocatière, cté Kamouraska
G0R 1Z0
Président: Monsieur Maurice Dionne
Secrétaire: Monsieur Georges Fortier

12 - (819) 378-4033
Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
230, rue Vachon
Cap-de-la-Madeleine (Québec)
G8T 8Y2
Président: Monsieur Léonard Saint-Yves
Secrétaire: Monsieur Bruno Clément

13 - (819) 293-5838
Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
Case Postale 99
Nicolet (Québec)
J0G 1E0
Président: Monsieur Benoit Normand
Secrétaire: Monsieur Raymond Thibault

14 - (819) 567-8905
Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
4300, boulevard Bourque
Rock Forest (Québec)
J0B 2J0
Président: Monsieur Wells Coates
Secrétaire: Monsieur Jean-Claude Dumas

15 - (514) 472-0440
Syndicat des producteurs de bois des Laurentides
55, rue Grignon
Sainr-Eustache, cté Deux-Montagnes
J7P 4X1
Président: Monsieur Georges Dinel
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

16 - (418) 228-5588
Syndicat des producteurs de bois de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges-Est, cté Beauce
G5Y 5L1
Président: Monsieur Jean-Luc Bilodeau
Secrétaire: Monsieur Marcel Giguère

17 - (514) 472-0440
Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle
55, rue Grignon
Saint-Eustache, cté Deux-Montagnes
J7P 4X1
Président: Monsieur Denis Cloutier
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

18 - (819) 762-0833
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
970, rue Larivière
Rouyn (Québec)
J9X 4K5
Président: Monsieur Louis-Marie Meilleur
Secrétaire: Monsieur Charles-Aimé Jacques

19 - (819) 647-2448
Office des producteurs de bois de Pontiac
Case Postale 89
Shawville, cté Pontiac
J0X 2Y0
Président: Monsieur B.G. Quaiie
Secrétaire: Madame Olive C. Stewart

20 - (514) 472-0440
Office des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau
55, rue Grignon
Saint-Eustache, cté Deux-Montagnes
J7P 4X1
Président: Monsieur Jean-Claude Major
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

21 - (418) 228-5588
Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges-Est, cté Beauce
G5Y 5L1
Président: Monsieur Victor Poirier
Secrétaire: Monsieur Mario Rodrigue

22 - (418) 549-7353
Office des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean
422, rue Racine est
Chicoutimi (Québec)
G7H 1T3
Président: Monsieur Jean-Joseph Larouche
Secrétaire: Monsieur René-Claude Bergeron

23 - (514) 839-3641
Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec
60, rue Venne
Saint-Jacques, cté Montcalm
J0K 2R0
Président: Monsieur Normand Sirard
Secrétaire: Monsieur Réjean Bédard

24 - (514) 887-2577
Office des producteurs de tabac jaune du Québec
1800, rang Saint-Albert
Saint-Thomas, cté Joliette
J0K 3L0
Président: Monsieur Jean-Guy Asselin
Secrétaire: Madame Rita Corriveau

25 - (514) 679-0530
Fédération des producteurs de porcs
du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Yvon Scalabrini
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Bélanger

26 - (514) 454-3996
Syndicat des producteurs d'oignons
du Québec
6, rue Dumoulin
Saint-Rémi, cté Napierville
J0L 2L0
Président: Monsieur Michel Legault
Secrétaire: Monsieur Gérald Pinsonneault

27 - (514) 679-0530
Syndicat des pisciculteurs du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
Président: Monsieur Louis-Philippe Filion
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

La Régie des marchés agricoles du Québec

Membres:

Benoit Lavigne, président

Gilles Prégent, vice-président

J. Peter Nadeau, régisseur

Paul Couture, régisseur

Kevin Drummond, régisseur

Régie des marchés agricoles
du Québec
201, boul. Crémazie est
Montréal (Québec)
H2M 1L3
Tél.: (514) 873-4024

Régie des marchés agricoles
du Québec
1020, route de l'Église
Sainte-Foy, (Québec)
G1V 4P2
Tél.: (418) 643-2640